

## **ARRÊTÉ**

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des périmètres de protection du captage d'alimentation  
en eau potable et des travaux de clôture**

Commune de **BEUCAIRE**

Le PREFET, Commissaire de la République du Département du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune de  
BEUCAIRE,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des  
terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 1985  
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant  
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Mars 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément  
à l'arrêté préfectoral en date du 30 Septembre 1985  
dans la commune de BEUCAIRE,  
en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage  
et des travaux de clôture,

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des  
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de  
l'enquête;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 113.1 - L.113.4 et L. 161.1

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines  
et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 62.933 du 8 Août 1962 sur l'atteinte portée aux exploita-  
tions agricoles par des ouvrages publics;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.18 et L.11.1 à L. 11.5;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 ( 1° ) de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ( article 36.2 ) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BEUCAIRE ainsi que les travaux de protection de ces périmètres et notamment les clôtures à l'exclusion de tous autres travaux.

ARTICLE 2 - La commune de BEUCAIRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au Sud de l'agglomération en bordure de la zone urbanisée.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune de BEUCAIRE ne pourra excéder 500 m<sup>3</sup>/h., ni 139 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune de BEUCAIRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

5

Le Maire de BEAUCAIRE  
devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par  
arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent  
arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des  
eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur  
charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages,  
sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages  
empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortisse-  
ment courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne  
puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi  
que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par  
le maire  
à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de  
l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal  
dans sa séance du 4 Mars 1985 la commune de BEAUCAIRE  
devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des  
eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été  
causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection  
immédiate, un périmètre de protection rapprochée et éloigné  
en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la  
Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété  
et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et confor-  
mément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Il correspond à la parcelle sur laquelle est implanté le forage, soit une  
superficie d'environ 1.000 m<sup>2</sup>.

Le terrain devra appartenir en pleine propriété à la collectivité et tous faits  
et activités autres que ceux destinés à l'exploitation et à l'entretien des  
ouvrages y seront interdits.

Périmètre de protection rapprochée :

Les limites sont reproduites sur l'extrait de plan cadastral au I/2500e.

Dans ce périmètre sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de  
produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer  
la qualité des eaux;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou  
industrielles ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques  
destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des  
cultures;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux, ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

Sont réglementés :

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées,
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- l'exécution de puits ou forages.

Périmètre éloigné :

Les limites sont indiquées sur le plan en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre, des dispositions particulières devront être prises avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

.../...

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire agissant au nom de la commune de BEAUCAIRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé à la Mairie de BEAUCAIRE pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet, Commissaire de la République et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

Rui de PINNO

Fait à NIMES, le 17 OCT. 1986

LE PREFET  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet, Commissaire  
de la République,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



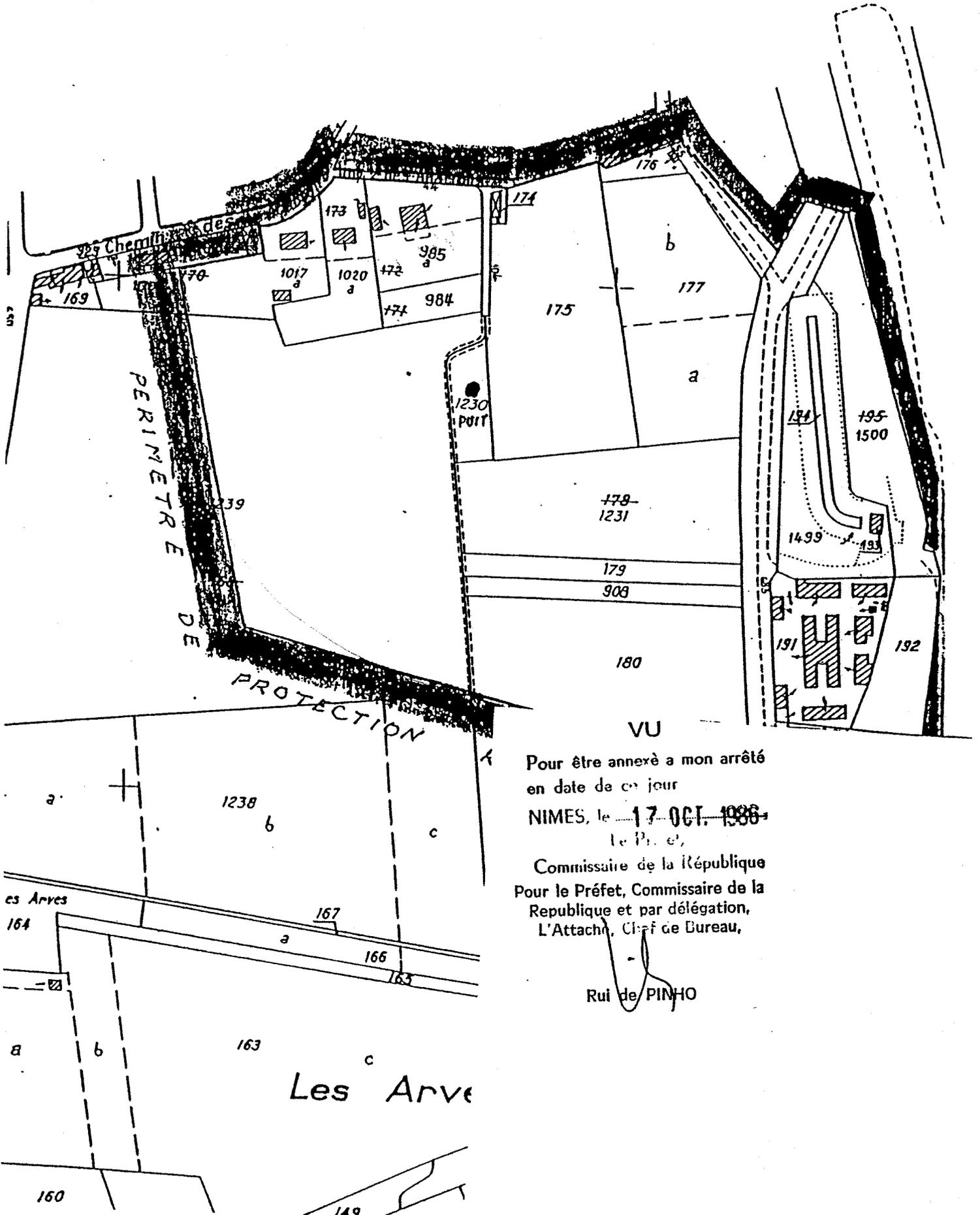
Louis-Frédéric MERMET

ille

unique

SECTION. A.  
FEUILLE N°1

Echelle : 1/2500.



VU

Pour être annexé a mon arrêté  
en date de ce jour

NIMES, le ~~17 OCT. 1986~~

Le Préfet,

Commissaire de la République  
Pour le Préfet, Commissaire de la  
République et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,

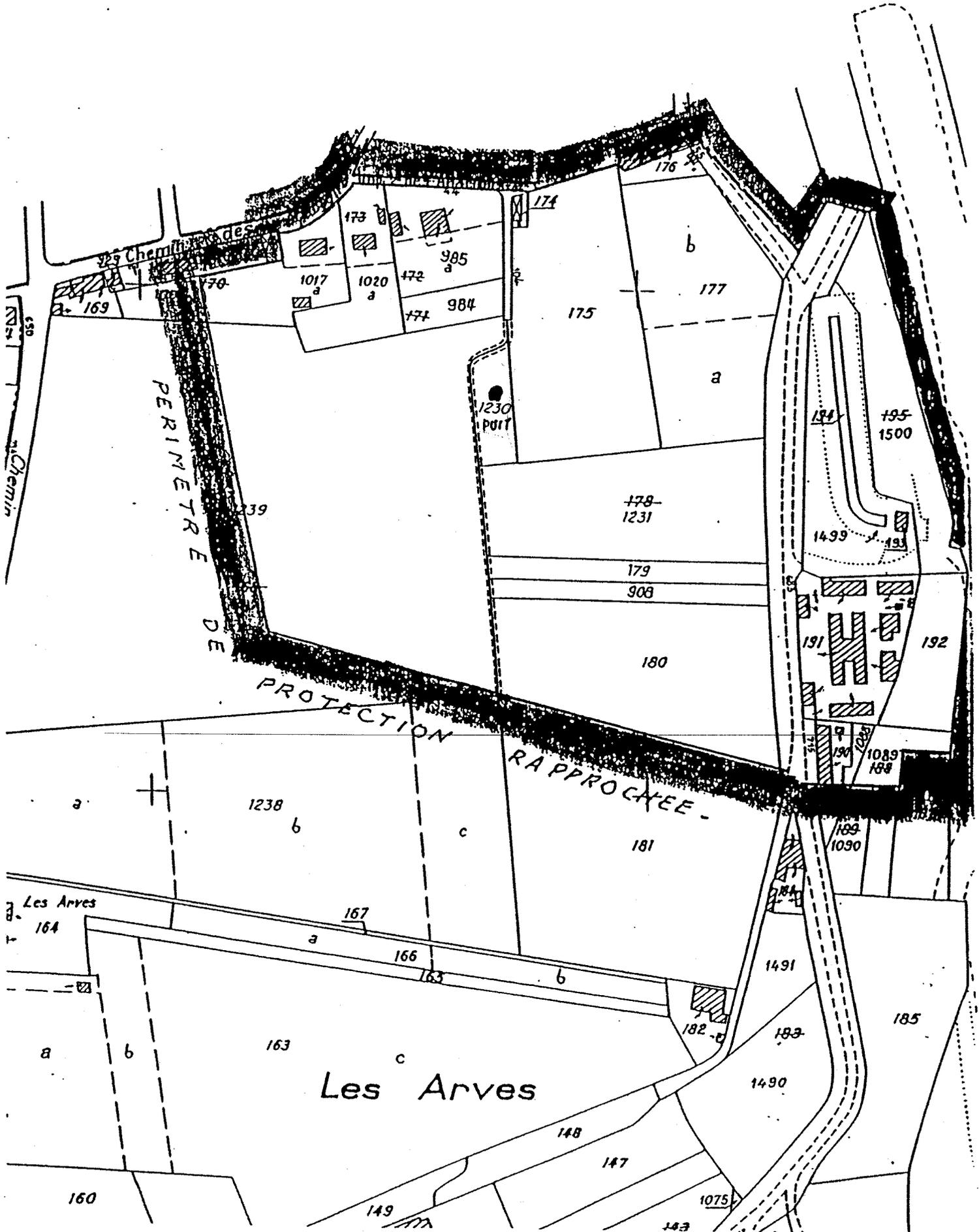
*Rui de PINHO*

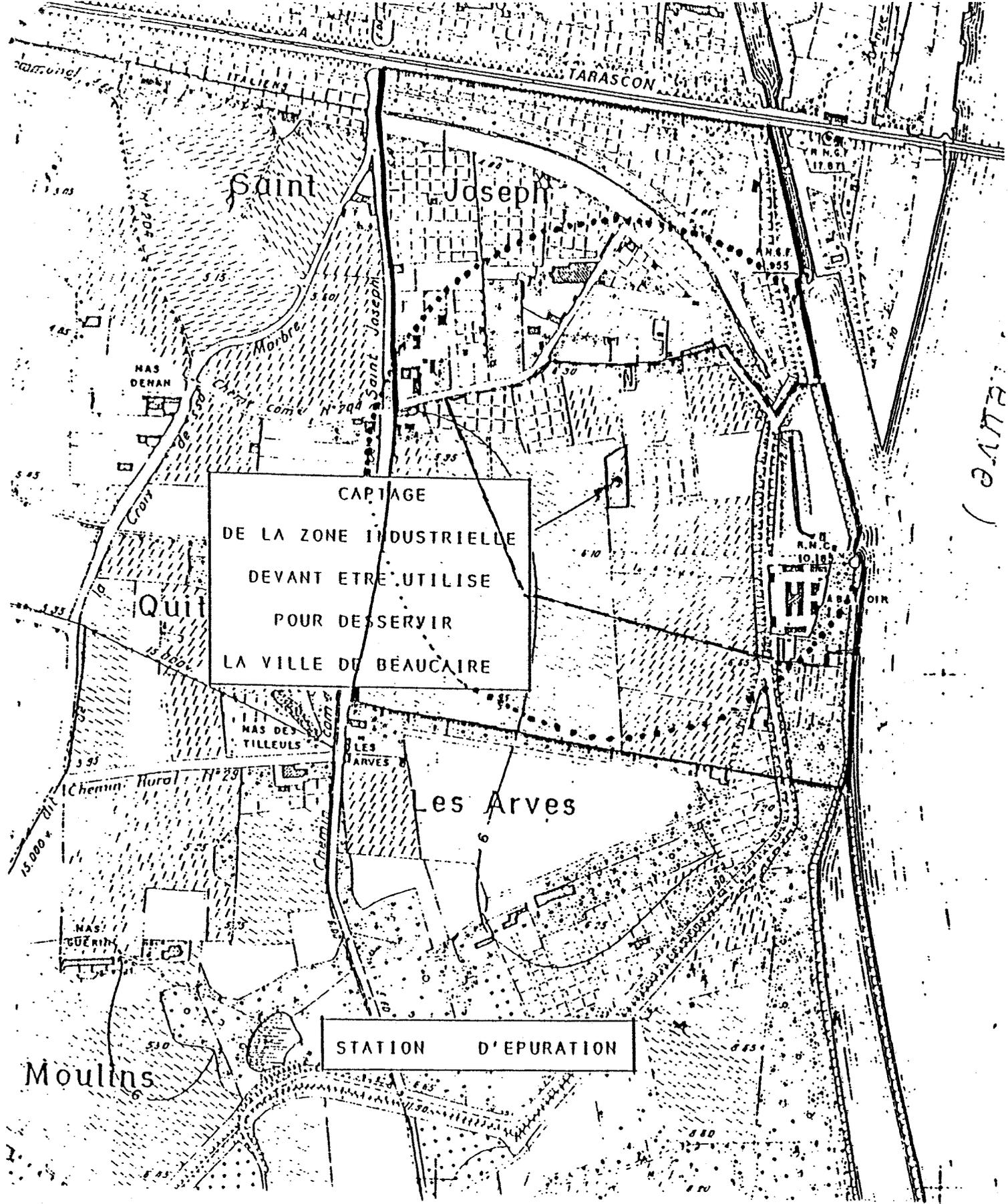
ville

unique

SECTION. A.  
FEUILLE N°1

Echelle: 1/2500.





(ALIVE)

- 
- Périmètre de protection Rapprochée } Rapport 1975  
 " " Eloignée }  
 Périmètre de Protection Rapprochées et } Rapport 1984  
 " " Eloignée }  
échelle 1/5000